

---

**DECISION N°: 048.03.2024**

**OBJET : Signature convention tripartite pour la réalisation d'un bilan de compétences pris en charge par l'administration.**

---

Le **MAIRE D'OSNY**,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** le règlement intérieur formation de la mairie d'Osny,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la convention tripartite pour la réalisation d'un bilan de compétences pris en charge par l'administration, annexée

**CONSIDERANT** la demande de Mme WEPPE STROMITZKY Sylvie de réaliser un bilan de compétences dans le cadre de son compte personnel de formation,

**CONSIDERANT** la nécessité d'être accompagné sur ce recrutement par un professionnel,

**Article 1 :**

**DECIDE** de signer la convention tripartite pour la réalisation d'un bilan de compétences pris en charge par l'administration, dans le cadre de la demande d'utilisation de son compte personnel de formation par Mme WEPPE STROMITZKY Sylvie.

**Article 2 :**

Le bilan de compétences se déroulera du 11 mars 2024 au 15 juillet 2024.

**Article 3 :**

**DIT** que la dépense totale résultant de ladite convention sera de 1950 € TTC pour la durée de la mission sera ainsi décomposée :

- 50% au démarrage du bilan de compétences
- Le solde en fin de réalisation du bilan

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **5 MARS 2024**  
Le Maire,  
  
Jean-Michel LEVESQUE



**CONVENTION TRIPARTITE POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE COMPETENCES  
PRIS EN CHARGE PAR L'ADMINISTRATION**

**ENTRE :**

- **Le financeur :**  
**Mairie d'OSNY**  
14 rue William Thornley 95520 OSNY  
représentée par M. LEVESQUE, Maire  
*ci-dessous désigné(e) « l'employeur ou le financeur », d'autre part,*
  
- **Le bénéficiaire :**  
**Madame WEPPE STROMITZKY Sylvie**  
*ci-dessous désigné(e) « le bénéficiaire », d'une part,*

**Et**

- **L'organisme prestataire :**  
**L'AGCNAM ILE DE FRANCE (l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers en Ile de France)** dont le siège social est au 9 cour des petites écuries 75010 Paris, immatriculé avec le numéro SIRET : 785 150 624 00365, organisme de formation enregistré sous le numéro 11 75 385 21 75 auprès du Préfet de région d'Ile-de-France, n° d'agrément : CBCP 1189  
représentée par Monsieur Sylvain PASCAL, Directeur Régional,  
*ci-dessous désigné « le prestataire »,*

Il est conclu entre le bénéficiaire, le financeur et le prestataire la présente convention en application des dispositions suivantes :

- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'Etat.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le financeur ci-dessus désigné prend en charge, dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention, les frais afférents au bilan de compétences réalisé par le bénéficiaire, à sa demande ou avec son accord, et mis en œuvre par le prestataire mentionné ci-dessus.

**Article 2 – Conditions de réalisation du bilan de compétences**

Le bénéficiaire atteste du caractère volontaire de sa démarche. Il s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences.

L'organisme prestataire est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations mobilisées dans le cadre du bilan. Il doit informer le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan et lui présenter les méthodes et des techniques qui seront utilisées. Il s'engage à fournir une prestation conforme aux dispositions du livre III du code du travail et aux dispositions susvisées.

Objectif poursuivi par l'employeur : ***Cette action s'inscrit dans la gestion du parcours professionnel du bénéficiaire.***

# le cnam

## Ile-de-France

La durée du bilan de compétences est fixée à **22 heures** dont 16 heures de face à face avec le consultant du prestataire (hors suivi de bilan à 6 mois). Les heures seront réparties selon un calendrier fixé avec le bénéficiaire.

Le bilan de compétences se déroulera du **11/03/2024 au 15/07/2024**

Lieu de réalisation du bilan : **CNAM CERGY 6 avenue du Ponceau 95014 CERGY-PONTOISE Cedex.**

A l'issue du bilan de compétences, le prestataire :

- remet au bénéficiaire le document de synthèse élaboré pendant la phase de restitution du bilan de compétences. Le document de synthèse du bilan est communicable au service chargé des ressources humaines de l'administration d'emploi du bénéficiaire sauf si celui-ci s'y oppose expressément. Le cas échéant, l'employeur s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations qui auront été portées à sa connaissance ;
- délivre une attestation de présence ;
- assure auprès du bénéficiaire un suivi à 6 mois afin de faire le point sur sa situation.

### Article 3 – Dispositions financières

En contrepartie de cette action de bilan de compétences, l'employeur règlera au prestataire la somme de **1.950,00 euros TTC** (le prestataire n'est pas assujéti à la TVA).

Le paiement sera dû à réception des factures, selon deux versements :

- 50 % au démarrage du bilan de compétences,
- le solde en fin de réalisation du bilan.

Le bilan de compétences sera interrompu après deux (2) annulations de rendez-vous non justifiées sauf cas de force majeure (hospitalisation, accident).

Le règlement se fera selon les moyens suivants :

- chèque établi à l'ordre de l'AGCNAM Ile de France
- virement sur le compte suivant
  - o IBAN : FR28 3000 2048 6400 0046 6202 C92
  - o BIC : CRLYFRPP

### Article 4 – Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'employeur à moins de 10 jours francs avant le début de l'action visée à l'article 1, ou d'abandon en cours d'action par le bénéficiaire, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions du Code du travail.

Fait en trois exemplaires (dont un exemplaire pour chacune des parties).

A Paris, le 27/02/2024

**Le prestataire de bilan**  
Sylvain PASCAL  
Directeur Régional

**Le financeur**  
Nom et qualité du signataire

**Le bénéficiaire**  
Nom du signataire





## Textes de référence du Code du travail

### Article L6313-1 :

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

### Article L6313-4 :

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan.

### Article R6313-4 :

Le bilan de compétences mentionné au 2° de l'article L. 6313-1 comprend, sous la conduite du prestataire effectuant ce bilan, les trois phases suivantes :

- 1° Une phase préliminaire qui a pour objet :
  - a) D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
  - b) De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
  - c) De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;
- 2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;
- 3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :
  - a) De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;
  - b) De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ;
  - c) De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences.

### Article R6313-5 :

Les employeurs ne peuvent réaliser eux-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

### Article R6313-7 :

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :

- au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4 ;
- aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

### Article R6313-8 :

Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article L. 6312-1 ou dans le cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-71, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences. La convention comporte les mentions suivantes :

- 1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;
- 2° Le prix et les modalités de règlement.

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature.

L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

## Quelques explications complémentaires

Un bilan de compétences doit vous permettre de passer en revue vos activités professionnelles, dans le but :

- de faire le point de vos expériences personnelles et professionnelles,
- de repérer et évaluer vos acquis liés au travail, à la formation, à la vie sociale,
- de mieux identifier vos savoirs, compétences, aptitudes...
- de déceler vos potentialités inexploitées,
- de recueillir et mettre en forme les éléments vous permettant d'élaborer un projet professionnel ou personnel,
- de gérer au mieux vos ressources personnelles,
- d'organiser vos priorités professionnelles,
- de mieux utiliser vos atouts dans des négociations d'emploi ou dans le choix de carrière.

Si votre bilan a lieu pendant votre temps de travail, l'autorisation d'absence qui vous est accordée par votre employeur ne peut excéder 24 heures. Toutefois, votre bilan peut durer plus longtemps si besoin exceptionnel. Le reste du temps se passera en dehors de votre temps de travail.

Votre bilan se déroulera en trois phases, qui peuvent donner lieu à plusieurs rendez-vous espacés dans le temps.

L'organisme de bilan est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations que vous lui donnerez lors du bilan de compétences, il est soumis au secret professionnel, et ne peut communiquer l'ensemble des résultats du bilan qu'à vous-même, qui en êtes l'unique propriétaire. Tous les résultats du bilan de compétences vous appartiennent. Le document de synthèse qui vous sera remis ne contient que des informations utiles à la réalisation de vos projets.

Pour que le bilan de compétences puisse être réalisé, cette convention doit être signée par 3 personnes ; un représentant de l'organisme paritaire qui finance, un représentant de l'organisme de bilan, et vous-même.